



VOLET B

Mod DOC 19.01

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



21017780

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

29 JAN. 2021

DU BRABANT WALLON
Greffe

N° d'entreprise : **0437339742**

Nom

(en entier) : **EDITION VENTURES**

(en abrégé) :

Forme légale: **Société Anonyme**

Adresse complète du siège : **1380 Lasne, Chaussée de Louvain, 431 D**

Objet de l'acte : FUSION PAR ABSORPTION - RAPPORT LEGAL - MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL - RAPPORTS LEGAUX - AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT DE COMPTE COURANT - COORDINATION ET MISE EN CONCORDANCE DES STATUTS AVEC LE CODE DES SOCIETES ET ASSOCIATIONS - POUVOIRS - NOMINATIONS

De l'acte reçu par le notaire Damien LE CLERCQ, à Namur, le 30 décembre 2020, en cours d'enregistrement, il résulte qu'il s'est tenu l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme EDITION VENTURES ayant son siège à 1380 Lasne, Chaussée de Louvain, 431 D, laquelle a constaté et décidé ce qui suit:

Préalable - a été examiné le projet de fusion établi par l'organe d'administration de :

La société anonyme EDITION VENTURES, projet établi en date du 27 octobre 2020 et déposé au greffe du Tribunal de l'Entreprise du Brabant WALLON en date du 13 novembre 2020, publié le 25 novembre suivant sous référence 20139849. Société absorbante.

La société à responsabilité limitée EDIT MEDIA VENTURES, projet établi en date du 27 octobre 2020 et déposé au greffe du Tribunal de l'Entreprise du Brabant WALLON en date du 13 novembre 2020, publié le 25 novembre suivant sous référence 20139861. Société absorbée.

la possibilité ayant été réservée aux actionnaires d'obtenir ces documents sans frais.

Première résolution : PROJET – FORMALITES

L'assemblée a dispensé le Président de donner lecture du projet de fusion dont question dans l'exposé préalable, les actionnaires reconnaissant avoir eu parfaite connaissance de celui ci ainsi que des autres documents visés par la loi, plus d'un mois avant la date de la présente assemblée.

Les comparants ont confirmé que l'ensemble des formalités préalables prévues par les articles 12:50, 12:51 et 12:52 du Code des sociétés et associations ont bien été accomplies par les sociétés absorbante et absorbée.

Deuxième résolution : CADRE LEGAL DE LA FUSION

A été constaté que l'opération visée entre dans le cadre de l'article 12:7 du Code des sociétés et associations, article libellé comme suit :

« Article 12:7

« Sauf disposition légale contraire, est assimilée à la fusion par absorption l'opération par laquelle une ou plusieurs sociétés transfèrent, par suite d'une dissolution sans liquidation, l'intégralité de leur patrimoine, activement et passivement, à une autre société, lorsque toutes leurs actions ou parts et autres titres conférant un droit de vote appartiennent soit à cette autre société, soit à des intermédiaires de cette société, soit à ces intermédiaires et à cette société.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/02/2021 - Annexes du Moniteur belge

Et que ne s'appliquent donc pas à la présente opération de fusion les prescriptions de l'article 12:13 du Code des sociétés et associations moyennant le respect des seules formalités prévues par les articles 12:50 à 12:58 du Code des sociétés et associations (Procédure des opérations assimilées à la fusion par absorption).

Troisième résolution : IDONEITE

L'assemblée constate le caractère idoine de l'objet social de la présente société absorbante eu égard à celui de la société absorbée et à la volonté des parties.

Quatrième résolution : DISPENSE

A été décidé, attendu que le projet de fusion est postérieur de six mois au moins à la fin de l'exercice auquel se rapportent les derniers comptes annuels de la société absorbée, de dispenser de l'établissement d'un état comptable clôturé moins de trois mois avant la date du projet de fusion, en application des dispositions de l'article 12.51 § 2 4° du Code des sociétés et associations, libellé comme suit :

« Article 12:51

« § 1er. Dans chaque société, l'ordre du jour de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de fusion annonce le projet de fusion ainsi que la possibilité réservée aux associés ou actionnaires d'obtenir ce document sans frais. Cette obligation ne s'applique pas si l'organe d'administration approuve la fusion conformément à l'article 12:53, § 6.

« (...)

« § 2. Tout associé ou actionnaire a également le droit, un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de fusion, ou, dans le cas visé à l'article 12:53, § 6, avant la date à laquelle la fusion prend effet, de prendre connaissance au siège de la société des documents suivants:

« 1° le projet de fusion;

« 2° les comptes annuels des trois derniers exercices, de chacune des sociétés qui fusionnent;

« 3° pour les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés coopératives, les sociétés anonymes, les sociétés européennes, et les sociétés coopératives européennes, les rapports de l'organe d'administration, et les rapports des commissaires des trois derniers exercices, s'il y en a un;

« 4° le cas échéant, lorsque le projet de fusion est postérieur de six mois au moins à la fin de l'exercice auquel se rapportent les derniers comptes annuels, d'un état comptable clôturé moins de trois mois avant la date du projet de fusion et rédigé conformément aux alinéas 2 à 4.

« Cet état comptable est établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels.

« Il n'est toutefois pas nécessaire de procéder à un nouvel inventaire.

Les modifications des évaluations figurant au dernier bilan peuvent être limitées à celles qui résultent des mouvements d'écriture. Il doit être tenu compte cependant des amortissements et provisions intérimaires ainsi que des changements importants de valeurs n'apparaissant pas dans les écritures.

« (...)

« L'alinéa 1er, 4°, n'est pas applicable si tous les associés ou actionnaires et titulaires d'autres titres conférant le droit de vote de chacune des sociétés participant à la fusion en ont décidé ainsi.

« (...)

Cinquième résolution : APPROBATION DE LA FUSION

L'assemblée a approuvé le projet de fusion précité et décidé d'approuver l'absorption par la société anonyme EDITION VENTURES, société absorbante, de la société à responsabilité limitée EDIT MEDIA VENTURES, société absorbée, par voie de transfert par cette dernière société à la société absorbante, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine, activement et passivement, rien excepté ni réservé, sur base de la situation comptable arrêtée au 31 décembre 2019, la société absorbante détenant toutes les actions de la société absorbée, étant précisé que :

5.1.

Du point de vue comptable, toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le 1er janvier 2020 seront considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de la garantir contre toutes actions.

5.2.

Les capitaux propres de la société absorbée ne seront pas repris dans les comptes de la société absorbante étant donné que celle-ci détient l'intégralité de son capital et la fusion s'opérera sans création de nouvelles actions de la société absorbante conformément à l'article 12:57 du Code des sociétés et Associations, libellé comme suit :

« Article 12:57

« Aucune action ou part de la société absorbante ne peut être attribuée en échange d'actions ou de parts de la société absorbée détenues :

« 1° soit par la société absorbante elle-même ou par une personne agissant en son nom propre mais pour le compte de la société;

« 2° soit par la société absorbée elle-même ou par une personne agissant en son nom propre mais pour le compte de la société.

Les actions de la société absorbée seront annulées conformément aux dispositions régissant le droit comptable (Arrêté Royal portant exécution du Code des sociétés et associations) prescrivant notamment :

« ... Si la société absorbante ou une autre société absorbée simultanément détenait des actions de la société absorbée, ces actions sont annulées lors de la fusion, et les différents éléments des capitaux propres de la société absorbée ne sont repris dans les comptes de la société absorbante qu'à concurrence de la fraction de ceux-ci correspondant aux actions de la société absorbée ayant donné lieu à attribution d'actions de la société absorbante.

L'assemblée générale extraordinaire de la société absorbée a, aux termes de procès-verbal dressé par le notaire soussigné, ce jour, antérieurement aux présentes, décidé sa fusion avec la présente société, conformément au projet de fusion précité, par voie de transfert à la présente société, par suite de dissolution sans liquidation de ladite société, de l'intégralité de son patrimoine, tant activement que passivement.

Sixième résolution : AVANTAGES PARTICULIERS

L'assemblée a constaté conformément à l'article 12:50, 4° du Code des sociétés et associations et conformément au projet de fusion, qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes d'administration des sociétés absorbée et absorbante.

Septième résolution : TRANSFERT DE PATRIMOINE

L'assemblée a requis le notaire soussigné d'acter que l'intégralité du patrimoine - tant activement que passivement - de la société absorbée est transféré à la société absorbante.

L'assemblée a requis le notaire soussigné d'acter que le patrimoine de la société absorbée comprend tous les éléments d'actif et de passif de cette dernière sur base de sa situation comptable arrêtée au 31 décembre 2019.

Ce patrimoine ne comprend aucun droit immobilier et inclut d'une manière générale :

1. Tous les droits, créances, actions judiciaires et extra judiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelques causes que ce soit, la société absorbée à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

2. La charge de tout le passif de la société absorbée envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter d'obligations découlant de conventions conclues avant la date du présent procès verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société absorbée, envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société absorbée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef.

3. Les archives et documents comptables relatifs à l'apport, à charge pour la société bénéficiaire de les conserver.

Vu l'absence de rapport révisoral, l'assemblée :

A. Requiert le notaire soussigné d'acter que le patrimoine de la société absorbée est transféré à la date de ce jour avec tous les éléments le composant à cette même date et en tenant par ailleurs compte de l'effet rétroactif du point de vue comptable à la date du 1er juillet 2020.

B. Dispense expressément le notaire soussigné de reprendre aux présentes la situation comptable des sociétés concernées arrêtée à la date du 31 décembre 2019.

Ce transfert comprend en outre les éléments incorporels tels que dénomination, droit au bail, relations commerciales, contrats et marchés en cours, organisation technique, commerciale, administrative et know how.

Intervient : Monsieur Bernard de WASSEIGE.

Agissant en qualité de mandataire de la société absorbée, aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire clôturé par le Notaire Damien LE CLERCQ soussigné, précédemment aux présentes, (lequel sera prochainement soumis à la publication aux annexes du Moniteur Belge).

Lequel a déclaré apporter à la présente société anonyme EDITION VENTURES absorbante l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société à responsabilité limitée EDIT MEDIA VENTURES absorbée dans le cadre de la fusion intervenue entre lesdites sociétés.

Situation des fonds de commerce – registre des gages :

L'apporteur a confirmé que le fonds de commerce transféré de la société absorbée est quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées généralement quelconques et n'est grevé d'aucun enregistrement au registre des gages et en outre qu'aucun élément des fonds de commerce n'est grevé de nantissement et ne fait pas l'objet d'un mandat hypothécaire.

Conditions générales du transfert :

1. La présente société bénéficiaire a la propriété de tous les éléments corporels et incorporels et vient à tous les droits, contrats, créances et dettes lui transférés par la société absorbée à compter de ce jour, sans qu'il puisse en résulter de novation; elle en a la jouissance et les risques à compter du 1er juillet 2020.

La société absorbante supporte, avec effet rétroactif à compter du 1er juillet 2020 également, tous les impôts, contributions, taxes, primes et contributions d'assurances, et de façon générale toutes charges généralement quelconques, ordinaires et extraordinaires, grevant ou susceptibles de grever les biens transférés, et qui sont inhérents à leur propriété et leur jouissance.

La société absorbante vient en outre aux droits et obligations de la société absorbée en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

2. La société absorbante prend les biens lui transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée pour quelque cause que ce soit, notamment vices de construction, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

3. Les dettes de la société absorbée passent de plein droit et sans formalité à la société absorbante, sans qu'il puisse en résulter novation.

En conséquence, elle acquittera en lieu et place de la société absorbée tout le passif se rapportant au transfert de l'universalité (activement et passivement) de son patrimoine ; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et apportés par la société absorbée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et leurs créanciers.

Si besoin est, la société absorbante confirme bien connaître la situation débitrice de la société absorbée et les obligations en résultant vis-à-vis des parties créancières de même que ses conséquences éventuelles aux termes des conventions existantes, dispensant dès lors le dit notaire d'intervention et de plus amples précisions à ce sujet.

Conformément à l'article 12 :15 du Code des sociétés et associations, les créanciers de la société absorbée et absorbante dont la créance est antérieure à la publication aux Annexes au Moniteur belge des

procès verbaux de fusion de la société absorbée et absorbante et non encore échue peuvent au plus tard, dans les deux mois de cette publication exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

4. Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne seront pas affectées par la présente opération de fusion, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce, ou de transcription.

5. La société bénéficiaire devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques, tous les contrats de la société absorbée étant transférés, y compris les contrats intuitu personae et les contrats et engagements quelconques conclus avec le personnel occupé par celle-ci, tels que ces contrats et engagements existeront au jour de la réalisation effective de la fusion.

6. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront suivis par la société bénéficiaire, qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société absorbée.

7. Le transfert du patrimoine comprend d'une manière générale :

7.1. Tous les droits, créances, actions judiciaires et extra judiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelques causes que ce soit, la société absorbée à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

7.2. La charge de tout le passif de la société absorbée envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter d'obligations découlant de conventions conclues avant la date du présent procès verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société absorbée, envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société absorbée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef.

7.3. Les archives et documents comptables relatifs à l'apport, à charge pour la société bénéficiaire de les conserver.

8. En cas d'erreur ou d'omission dans la description du patrimoine transféré, l'organe de gestion de la société absorbante aura tous pouvoirs aux fins de rectifier celle-ci, le cas échéant.

Huitième résolution : COORDINATION ET ADAPTATION DES STATUTS AU CODE DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS

L'assemblée a constaté et requis le notaire soussigné d'acter que, par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent et compte tenu du fait que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires des sociétés intéressées ont, dans un procès verbal dressé ce jour par le notaire soussigné, approuvé la présente fusion, la fusion est effectivement réalisée et entraîne de plein droit et simultanément les effets suivants :

1. La dissolution sans liquidation de la société absorbée, celle-ci cessant d'exister (sauf application de l'article 12:13, al. 1er, 1° du Code des sociétés et associations).

2. Les actions de la société absorbée détenues par la société absorbante sont annulées et conformément à l'article 12:57 1° du Code des sociétés et associations, article repris ci-avant dans le présent acte, aucune action de la société absorbante n'est attribuée en échange desdites actions.

3. Le transfert à la présente société bénéficiaire de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société absorbée.

Neuvième résolution : MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

L'assemblée a décidé de modifier l'objet social et en conséquence l'article TROIS des statuts y relatif en adoptant le nouveau texte suivant :

« Article 3 :

« La société a pour objet et pourra accomplir, en Belgique et/ou à l'étranger, tant pour elle-même que pour le compte de tous tiers, ou en participation et avec l'aide de ceux-ci, toutes opérations se rapportant à :

« - l'exploitation de tous médias sous toutes formes et à travers tous réseaux tels que notamment la presse, l'audiovisuel et l'internet, sur tous supports papier ou digitaux fixes ou mobiles.

« - l'édition, la publicité, la promotion et la diffusion sous toutes ses formes, sur tous supports et par tous modes notamment électroniques dans tous les domaines et notamment de l'art, de l'information et de la communication.

« Elle a en outre pour objet :

« - de faire toutes études et toutes opérations de conseil, d'audit, de financement, création et gestion d'entreprises et services.

« - l'acquisition, sous quelque forme que ce soit, de participations dans d'autres sociétés, la gestion et la valorisation de ces participations et l'acquisition et la vente de toutes valeurs mobilières à des fins d'investissement.

« - l'acquisition, la prise en concession, la constitution, le développement ou l'exploitation, la concession ou la cession de tous brevets, licences ou procédés, droits intellectuels tels que droits dérivés des droits d'auteurs, marques ou modèles.

« - l'organisation pour compte propre ou de tiers d'événements, manifestations et activités de toute nature et dans tous les domaines.

« - la création, la conception, l'exploitation de sites, plates-formes internet, logiciels et softwares de tous types et formats.

« - la constitution, l'exploitation, la maintenance de technologies et de systèmes informatisés, bases de données et outils de recherche quel qu'en soit le contenu ou le support.

« - la création, l'acquisition, la gérance ou l'exploitation directe ou indirecte de maisons ou de procédés d'édition, d'impression, de publicité ou de diffusion en tous domaines.

« - les activités d'agent, intermédiaire commercial et commissionnaire au sens large.

« Elle peut accomplir toutes opérations financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet ou pouvant en faciliter l'extension et réaliser son objet suivant les modalités qui lui paraissent les mieux appropriées.

« La société pourra aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, ou de toute autre manière, dans toutes entreprises, associations ou sociétés existantes ou à créer, en Belgique ou à l'étranger, ayant un objet similaire, analogue ou connexe au sien, ou de nature à le favoriser.

« La société peut également exercer toutes fonctions notamment d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés, se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Il a été constaté le caractère idoine de l'objet social de la présente société absorbante eu égard à celui de la société absorbée et à la volonté des parties.

Dixième résolution : AUGMENTATION DE CAPITAL

L'assemblée a décidé d'augmenter le capital social à concurrence de CINQ CENT MILLE euros – 500.000,00 € - pour le porter de QUATRE CENT SEPTANTE-CINQ MILLE euros – 475.000,00 € - à NEUF CENT SEPTANTE -CINQ MILLE euros – 975.000,00 € - par apport en nature et incorporation à due concurrence, audit capital, d'une créance inscrite en compte courant actionnaire au nom de Monsieur Bernard de WASSEIGE, avec création de trente et un mille deux cent cinquante – 31.250 - actions nouvelles, à attribuer à l'apporteur, sans désignation de valeur nominale, participant aux bénéfices à compter de la présente assemblée et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

A l'instant, Monsieur Bernard de WASSEIGE prénommé, a déclaré apporter, en augmentation de capital, à la présente société anonyme EDITION VENTURES, à concurrence de CINQ CENT MILLE euros – 500.000,00 € - la pleine propriété d'une partie de la créance certaine, liquide et exigible qu'il détient à l'encontre de ladite société et dont il jouit du droit de disposer sans restriction, créance quitte et libre de tout gage, nantissement ou empêchement de quelque nature à en affecter la négociabilité.

Il a été attribué à Monsieur Bernard de WASSEIGE : trente et un mille deux cent cinquante – 31.250 - actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale, participant aux bénéfices à compter de la présente assemblée et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

L'assemblée a constaté que l'augmentation de capital est ainsi effectivement réalisée et que le capital social se trouve de ce chef porté de QUATRE CENT SEPTANTE-CINQ MILLE euros – 475.000,00 € - à NEUF CENT SEPTANTE -CINQ MILLE euros – 975.000,00 €.

L'assemblée a décidé en conséquence de modifier l'article CINQ des statuts en suite de l'augmentation de capital réalisée, lequel article se lira désormais comme suit :

« Article 5:

« Le capital social est fixé à NEUF CENT SEPTANTE-CINQ MILLE euros (975.000,00 € EUR), divisé en SOIXANTE MILLE HUIT CENT CINQUANTE-DEUX (60.852) actions sans désignation de valeur nominale, avec droit de vote, représentant chacune un/ soixante mille huit cent cinquante-deuxième (1/60.852) du capital social et de l'avoir social, libérées à concurrence de la totalité.

Onzième résolution : COORDINATION ET MISE EN CONCORDANCE DES STATUTS

L'assemblée générale, après avoir modifié le capital social et l'objet social comme il est dit, a décidé d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des Sociétés et des Associations, sans apporter d'autre modification aux statuts existants que celle résultant de ce qui précède.

Elle a décidé d'adopter comme suit le texte de ces nouveaux statuts :

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme

Elle est dénommée « EDITION VENTURES » en abrégé « EVENT ».

Article 2 : Siège

Le siège est établi en Région Wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3 : Objet

La société a pour objet et pourra accomplir, en Belgique et/ou à l'étranger, tant pour elle-même que pour le compte de tous tiers, ou en participation et avec l'aide de ceux-ci, toutes opérations se rapportant à :

- l'exploitation de tous médias sous toutes formes et à travers tous réseaux tels que notamment la presse, l'audiovisuel et l'internet, sur tous supports papier ou digitaux fixes ou mobiles.
- l'édition, la publicité, la promotion et la diffusion sous toutes ses formes, sur tous supports et par tous modes notamment électroniques dans tous les domaines et notamment de l'art, de l'information et de la communication.

Elle a en outre pour objet :

- de faire toutes études et toutes opérations de conseil, d'audit, de financement, création et gestion d'entreprises et services.
- l'acquisition, sous quelque forme que ce soit, de participations dans d'autres sociétés, la gestion et la valorisation de ces participations et l'acquisition et la vente de toutes valeurs mobilières à des fins d'investissement.
- l'acquisition, la prise en concession, la constitution, le développement ou l'exploitation, la concession ou la cession de tous brevets, licences ou procédés, droits intellectuels tels que droits dérivés des droits d'auteurs, marques ou modèles.
- l'organisation pour compte propre ou de tiers d'événements, manifestations et activités de toute nature et dans tous les domaines.
- la création, la conception, l'exploitation de sites, plates-formes internet, logiciels et softwares de tous types et formats.
- la constitution, l'exploitation, la maintenance de technologies et de systèmes informatisés, bases de données et outils de recherche quel qu'en soit le contenu ou le support.
- la création, l'acquisition, la gérance ou l'exploitation directe ou indirecte de maisons ou de procédés d'édition, d'impression, de publicité ou de diffusion en tous domaines.
- les activités d'agent, intermédiaire commercial et commissionnaire au sens large.

Elle peut accomplir toutes opérations financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet ou pouvant en faciliter l'extension et réaliser son objet suivant les modalités qui lui paraissent les mieux appropriées.

La société pourra aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, ou de toute autre manière, dans toutes entreprises, associations ou sociétés existantes ou à créer, en Belgique ou à l'étranger, ayant un objet similaire, analogue ou connexe au sien, ou de nature à le favoriser.

La société peut également exercer toutes fonctions notamment d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés, se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Titre II : Capital

Article 5 : Capital de la société

Le capital social est fixé à NEUF CENT SEPTANTE-CINQ MILLE euros (975.000,00 € EUR), divisé en SOIXANTE MILLE HUIT CENT CINQUANTE-DEUX (60.852) actions sans désignation de valeur nominale,

avec droit de vote, représentant chacune un/ soixante mille huit cent cinquante-deuxième (1/60.852) du capital social et de l'avoir social, libérées à concurrence de la totalité.

Le conseil d'administration est autorisé pendant une période de cinq ans à dater de la date de publication de l'assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal a été dressé et clôturé le 30 décembre 2020, à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois d'un montant maximal de un million deux cent quarante mille euros.

Article 6 : Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée (ou : par courrier ordinaire ou via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire), avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Titre III: Titres

Article 7 : Nature des actions

Les actions non entièrement libérées sont nominatives.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou dématérialisées.

L'actionnaire peut, à tout moment, demander la conversion de ses actions en actions nominatives.

Article 8 : Nature des autres titres

Les autres titres que les actions sont nominatifs ou dématérialisés.

Les titres nominatifs sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de pareils titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

Les titres dématérialisés sont représentés par une inscription en compte au nom de leur propriétaire ou de leur détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

Le titulaire de titres dématérialisés peut, à tout moment, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs.

Article 9 : Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 10 : Cession et transmission des actions

Les actions de la société sont transmises librement entre vif ou pour cause de mort de l'actionnaire.

Titre IV: Administration et représentation

Article 11 : Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé au moins du nombre de membres minimum requis par la loi, soit trois membres, personnes physiques ou morales.

Tant que la société compte moins de trois actionnaires, le conseil d'administration peut être constitué de deux administrateurs.

Tant que le conseil d'administration ne compte que deux membres, toute disposition qui octroie à un membre du conseil d'administration une voix prépondérante cesse de plein droit de sortir ses effets.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Lorsque la société ne compte plus qu'un seul administrateur par suite de décès ou d'incapacité, l'ensemble des pouvoirs du conseil d'administration lui sera attribué comme administrateur unique, avec la faculté de déléguer une partie de ces pouvoirs. Les dispositions des présents statuts qui renvoient au conseil d'administration peuvent alors être lues comme renvoyant à l'administrateur unique.

Article 12 : Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 13 : Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de deux administrateurs, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège social.

Article 14 : Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Article 15 : Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par la majorité au moins des membres présents/les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Article 16 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Article 17 : Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 18 : Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par deux administrateurs qui agissent conjointement.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous les actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seuls.

3. Il ne doit pas prouver ses pouvoirs vis-à-vis des tiers.

4. Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 19 : Rémunération des administrateurs

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Titre V : Contrôle de la société

Article 20 : Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Titre VI : Assemblée générale

Article 21 : Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le deuxième mardi du mois de mai à douze heures. Si ce jour est un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Article 22 : Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparaît cette inscription ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 23 : Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par le vice-président ou à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues.

En cas d'absence ou empêchement des personnes précitées, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Article 24 : Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 25 : Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 26 : Droit de vote

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 27 : Prorogation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Titre VII: Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

Article 28 : Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

Article 29 : Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Article 30 : Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

Titre VIII: Dissolution – Liquidation

Article 31 : Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégialement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

Article 32 : Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 33 : Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au pro rata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des

appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

Titre IX: Dispositions diverses

Article 34 : Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et-ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 35 : Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Article 36 : Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

Considérant tout ce qui précède et les décisions prises, l'assemblée a constaté que la fusion n'entraîne plus d'autres modifications statutaires de la société absorbante que celles qui précèdent : il est ainsi satisfait au prescrit de l'article 12:55 du Code des sociétés et associations, article libellé comme suit :

« Article 12:55

« Immédiatement après la décision de fusion, l'assemblée générale de la société absorbante arrête les modifications éventuelles de ses statuts, y compris les dispositions qui modifieraient son objet, aux conditions de présence et de majorité requises par le présent code.

« A défaut, la décision de fusion reste sans effet.

« La fusion est réalisée lorsque sont intervenues les décisions concordantes prises au sein de toutes les sociétés intéressées.

Douzième résolution : MISSION

L'assemblée générale a décidé de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

Treizième résolution : POUVOIRS

L'assemblée a conféré à l'organe d'administration de la présente société tous pouvoirs aux fins d'exécution des présentes et, le cas échéant, d'opérer tout complément ou rectification au présent acte de fusion.

Quatorzième résolution : SIEGE SOCIAL

L'assemblée a déclaré que l'adresse du siège social est fixée à : 1380 Lasne, Chaussée de Louvain, 431 D.

Quinzième résolution : NOMINATIONS

La présente assemblée a confirmé toutes les décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire de la société et le conseil d'administration consécutif, réunis en date du 15 décembre 2020, lesquels assemblée et conseil ont notamment décidé ce qui suit.

L'assemblée générale dont question du 15 décembre 2020 a décidé :

a) Considérant que les mandats de Monsieur Bernard de WASSEIGE, administrateur-délégué et de Monsieur Didier HENET, administrateur, étaient arrivés à échéance lors de l'assemblée générale ordinaire de 2018 et n'ont pas été renouvelés à ce moment, de ratifier si besoin est leur gestion jusqu'au jour de ladite assemblée.



b) Considérant la cessation, du fait de son absorption par la présente société anonyme EDITION VENTURES, du mandat d'administrateur dans cette dernière, de la société à responsabilité limitée EDIT MEDIA VENTURES, société absorbée, d'acter la démission, à la date de ladite assemblée, en qualité d'administratrice, de cette dernière société, démission présentée par son gérant, Monsieur Bernard de WASSEIGE.

c) D'appeler en qualité d'administrateurs, avec les pouvoirs prévus aux statuts, mandat qui viendra à échéance à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de l'an 2025 :

1. La société anonyme HIGH ART MEDIA dont le siège social est établi à 1380 Lasne, Chaussée de Louvain, 431 D. Numéro d'entreprise 0472.429.689.

Avec pour représentant permanent dans le cadre de ce mandat :

Monsieur de WASSEIGE Bernard, né à Ixelles le 27 septembre 1954 domicilié à 1470 Genappe - Rue Bon Air, 22. Registre national des personnes physiques numéro 540927-251.39.

2. Monsieur HENET Didier, né à Etterbeek le 17 avril 1955 domicilié à 1190 Bruxelles - Avenue Van Voixem, 407. Registre national des personnes physiques numéro 550417-379.03.

3. Monsieur de WASSEIGE Florian, né à Uccle le 11 avril 1989, domicilié à 1180 Bruxelles - Avenue de Boetendael, 14/2. Registre national des personnes physiques numéro 890411 - 355.48.

Le Conseil d'Administration dont question du 15 décembre 2020 a décidé :

a) D'appeler en qualité d'administratrice-déléguée :

La société anonyme HIGH ART MEDIA précitée représentée par Monsieur de WASSEIGE Bernard agissant en qualité de représentant permanent.

b) De nommer au titre de président du Conseil d'administration :
Monsieur Bernard de WASSEIGE prénommé.

c) De mandater Monsieur Bernard de WASSEIGE aux fins de signer le rapport légal de l'organe de gestion en relation avec (1) la modification de l'objet social et (2) l'augmentation de capital par apport en nature d'une créance en compte courant.

Les administrateurs ont décidé :

De faire élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de leur mandat.

DEPOSES EN MEME TEMPS :

Procès-verbal de l'assemblée - Trois procurations (actionnaires) - Rapport du C.A. (objet social) - Rapport du C.A. (apport en nature) - Rapport du réviseur (apport en nature).

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(sé) Damien LE CLERCQ (notaire)

